

# **GE\_GERICHTE ACPR/632/2021 vom 26. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_632\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_632_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/632/2021 du 26 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/632/2021 del 26 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne en outre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 146 IV 76 consid. 2.2.1 p. 80 ; 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1 p. 495). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie ; les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 destiné à la publication ; 1B\_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques, ainsi que des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_43/2021 précité consid. 3.1).

### **E. 1.3**

Le recourant invoque successivement certaines infractions dans la faillite (art. 163 ss CP), l'abus de confiance (art. 138 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP).

#### **E. 1.3.1**

Les art. 163 ss CP protègent le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Dès lors, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2 p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.2.1). Cela étant, un créancier ayant obtenu la créance par voie de cession n'est lésé que pour les faits commis postérieurement à la cession (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1 ; 6B\_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.2.2 ; 6B\_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3). Il ne doit pas en aller autrement

lorsque celui qui se prétend lésé

- 11/22 - P/5927/2019 n'est pas un créancier cessionnaire, mais un créancier originaire : dans un cas comme dans l'autre, les faits dénoncés doivent être postérieurs à l'acquisition de sa qualité de créancier (cf. ACPR/508/2021 du 5 août 2021, consid. 1.3.4). En l'occurrence, le Ministère public considère que le recourant n'était pas créancier de G\_\_\_\_\_ Holding SA, mais qu'il pouvait uniquement exiger la délivrance d'actions de cette dernière. Le recourant le conteste, soutenant avoir renoncé à acquérir les actions en question et exigé, en lieu et place, le remboursement de son investissement. Indépendamment de la qualification du contrat conclu entre le recourant et la société, question qui sera examinée ci-après en lien avec l'abus de confiance (cf. consid. 2.3.3. infra), il y a lieu de retenir ce qui suit : le 24 mai 2017, le recourant a versé CHF 200'000.- sur le compte bancaire de la holding, avec pour motif "Prêt convertible en augmentation de capital de G\_\_\_\_\_ Holding SA". Quelques mois plus tard (cf. son e-mail du 24 mars 2018, puis les suivants), il a demandé au prévenu de faire le nécessaire pour augmenter le capital-actions de la société, sans succès. Las d'attendre, il a fini par exiger le remboursement des fonds (cf. son e-mail du 13 août 2019), ce qui n'a pas en soi été contesté par le prévenu, qui a répondu que la société était en manque de liquidités et ne pouvait pas le rembourser (cf. message I\_\_\_\_\_ du 19 août 2018). Le recourant a ensuite produit sa créance dans la faillite de G\_\_\_\_\_ Holding SA et s'est vu, au terme de la procédure, remettre un acte de défaut de biens d'un même montant. Pris ensemble, ces éléments ne permettaient pas de nier au recourant sa qualité de créancier de la société faillie. Cela étant, cette qualité ne lui permet pas de se plaindre d'actes antérieurs au 24 mai 2017, date à laquelle il est effectivement devenu créancier de G\_\_\_\_\_ Holding SA, en lui prêtant (ou en investissant) la somme de CHF 200'000.-. Dès lors, le recourant n'apparaît pas lésé par d'éventuelles infractions aux art. 163 ss CP commises en lien avec le paiement de CHF 250'000.- au fils du prévenu, survenu le 18 mai 2017. Il en va de même pour les transferts, datant de 2015 et 2016, listés sur deux tableaux non signés, ayant pour titre "Paiements dans le cadre du contrat entre O\_\_\_\_\_ Ltd. et L\_\_\_\_\_ Ltd.", tableaux qui ont été produits sans autres explications par le recourant. Dans ces étroites limites, on peut admettre que le recourant revêt la qualité de lésé et, partant, de partie plaignante pour les infractions dans la faillite qu'il dénonce.

#### **E. 1.3.2**

En lien avec l'abus de confiance (art. 138 CP), le recourant reproche à l'intimé d'avoir affecté la somme qu'il lui avait confiée à une autre fin que celle initialement convenue, à savoir augmenter le capital-actions de la holding. Ces allégations suffisent, au stade de la recevabilité, pour admettre la qualité de lésé du recourant.

#### **E. 1.3.3**

Tel n'est en revanche pas le cas de la gestion déloyale (art. 158 CP), infraction que l'intimé aurait commise en sa qualité d'organe de G\_\_\_\_\_ Holding SA, et qui ne

- 12/22 - P/5927/2019 pouvait donc porter atteinte qu'au patrimoine de cette dernière, à l'exclusion de celui de tiers qui, à l'instar du recourant, n'étaient que ses créanciers, voire ses (futurs) actionnaires.

#### **E. 1.4**

Le recourant doit dès lors se voir reconnaître la qualité pour recourir en lien avec l'abus de confiance (art. 138 CP) et, de façon circonscrite supra, les infractions dans la faillite (art.

163 ss CP). Pour le reste, son recours sera déclaré irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure en violation du principe *in dubio pro durore*.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "*in dubio pro durore*". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

### **E. 2.2**

Le recourant se plaint d'abord d'infractions commises dans la faillite de G\_\_\_\_\_ Holding SA, invoquant pêle-mêle les art. 163, 164 et 165 CP.

#### **E. 2.2.1**

Se rend coupable de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie au sens de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été déposé contre lui. Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers (ATF 103 IV 227 consid. 1c p. 233). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses

- 13/22 - P/5927/2019 biens sont moindres ou ses dettes plus importantes qu'elles ne le sont en réalité. La distraction de valeurs patrimoniales prévue par l'art. 163 ch. 1 CP vise la situation du débiteur qui met hors d'atteinte des biens devant servir à désintéresser les créanciers, par exemple lorsqu'il tait au préposé l'endroit où se trouve le bien soustrait après avoir demandé à des connaissances de le cacher (ATF 88 IV 21 consid. 1b p. 26 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 ; 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1, tous deux avec références).

#### **E. 2.2.2**

L'art. 164 ch. 1 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers) punit le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales (al. 1), en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 2), en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits (al. 3), s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. En réprimant les cessions faites à titre gratuit ou contre une prestation manifestement inférieure, l'infraction ne vise pas une aliénation ou une acquisition pour un prix correct. En particulier, ne tombe pas sous le coup de l'art. 164 ch. 1 al. 1 CP l'organe habilité à engager la société anonyme qui règle pour elle une dette échue et exigible relative à un prêt (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1 p. 53 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 2.1 ; 6B\_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.2.3**

Selon l'art. 165 ch. 1 CP, celui qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, se rend coupable de gestion fautive, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. L'art. 165 CP ne vise, de manière générale, que les fautes de gestion économiques grossières ("krasses wirtschaftliches Fehlverhalten"). L'exposition aux risques inhérents à toute activité commerciale n'est pas punissable, cela même si postérieurement, la décision s'avère erronée (ATF 144 IV 52 consid. 7.3 p. 54 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1107/2017 du 1er juin 2018 consid. 2.1). L'art. 165 al. 1 CP mentionne comme faute de gestion les dépenses exagérées. Les dépenses peuvent apparaître exagérées en fonction des ressources du débiteur, mais aussi en tenant compte de leur faible justification commerciale. Un particulier soumis à la saisie

- 14/22 - P/5927/2019 effectuée des dépenses exagérées s'il fait des achats qui excèdent à l'évidence les ressources qu'il peut raisonnablement espérer. N'importe quelle dépense déraisonnable ne constitue toutefois pas encore une dépense exagérée; pour tomber sous le coup de l'art. 165 CP, les dépenses doivent être exorbitantes et sans justification. Quant à la négligence coupable dans l'administration de ses biens, elle se rapporte à la gestion du patrimoine personnel. Elle sera généralement caractérisée par des dépenses exagérées, l'utilisation à la légère de crédit ou des spéculations hasardeuses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Enfin, constitue une négligence coupable dans l'exercice de sa profession l'omission de faire l'avis au juge exigé par l'art. 725 al. 2 CO en cas de surendettement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.2.4**

Les art. 163, 164 et 165 CP répriment des délits propres, qui ne peuvent être commis que par le débiteur. Cependant, lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 let. a CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi ès qualité pour cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral

6B\_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1 ; 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2).

### **E. 2.2.5**

En l'espèce, le recourant se plaint de divers agissements, sans expliquer clairement, pour chacun d'entre eux, en quoi les conditions des infractions qu'il invoque seraient réunies. On comprend toutefois de son argumentation qu'il reproche au prévenu d'avoir, en substance, vidé le compte de G\_\_\_\_\_ Holding SA aussitôt qu'il était crédité. Cela permet déjà d'exclure tout soupçon de banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), le recourant ne prétendant pas que le prévenu aurait, en sa qualité d'organe de la holding, diminué fictivement l'actif de cette dernière, notamment en taisant aux organes de la faillite l'endroit où il aurait dissimulé certains de ses biens. Le recourant se fonde d'abord sur le transfert de CHF 250'000.- au fils du prévenu. Il a toutefois été vu (cf. consid. 1.3.1. supra) que ce versement était intervenu à une époque où le recourant n'était pas encore créancier de la holding, de sorte qu'il n'apparaît pas lésé par une éventuelle infraction commise dans ce cadre. De toute manière, le prévenu a expliqué que ce transfert correspondait au remboursement (partiel) d'un prêt de CHF 500'000.- que son fils lui avait octroyé, produisant des pièces à cet appui. Dans ce cadre, le recourant tire argument de ce que les fonds ont été versés sur le compte de G\_\_\_\_\_ SA, puis (partiellement) remboursés depuis celui de G\_\_\_\_\_ Holding SA. Ce seul élément ne suffit toutefois pas à fonder un soupçon de diminution effective de l'actif (art. 164 CP) : il n'est pas inhabituel qu'un prêt octroyé à une société soit ensuite remboursé par sa société mère ou sa société fille, pour autant qu'il en découle, à l'interne, une créance de l'une à l'égard de l'autre. En l'occurrence, les comptes de G\_\_\_\_\_ Holding SA pour 2017 font état d'une augmentation importante, à l'actif, des prêts octroyés aux sociétés affiliées par

- 15/22 - P/5927/2019 rapport à 2016 (CHF 2'592'131.- en 2017 contre CHF 461'053.- en 2016), augmentation qui paraît comprendre (au moins en partie) les fonds avancés pour rembourser la dette de G\_\_\_\_\_ SA à l'égard du fils du prévenu. On ne saurait, dans ce cadre, parler de cession à titre gratuit. Le recourant ne peut du reste être suivi lorsqu'il prétend que le prévenu se serait contredit en affirmant d'abord, lors de son audition, n'avoir jamais "sorti" d'argent de ses sociétés pour les verser à des membres de sa famille, avant d'être confronté au remboursement litigieux et de donner les explications déjà exposées ci-dessus. Au contraire, cet enchaînement conforte l'idée que ce versement n'est pas intervenu sans cause, mais correspondait en réalité au remboursement d'un prêt préalablement octroyé par le fils du prévenu. On ne saurait y voir une distribution cachée de dividende, et encore moins une infraction pénale. Le recourant se plaint ensuite de deux débits, du compte de G\_\_\_\_\_ Holding SA, à destination de O\_\_\_\_\_ LTD, le premier pour CHF 50'000.-, le 18 mai 2017, le second pour environ CHF 30'000.-, le 7 juin 2017. Au-delà du fait que le recourant n'était, là encore, pas déjà devenu un créancier de la holding lors du premier desdits versements, on ne peut ignorer que le prévenu a fourni des explications à ce sujet, déclarant que ses frais ne lui étaient pas payés par G\_\_\_\_\_ Holding SA directement, mais au travers de O\_\_\_\_\_ LTD, sise à Gibraltar, où il avait son domicile. Il a en outre chiffré ses frais annuels à "environ" CHF 60'000.-, soit une somme qui se rapproche, en définitive, des versements identifiés par le recourant. Ici aussi, il faut considérer que ces transferts ne l'ont pas été à titre gratuit, mais qu'ils consistaient en la rémunération du prévenu pour sa fonction d'administrateur tant de la holding que de sa filiale. En l'absence d'autres moyens de preuve propres à mettre en doute cette version des

faits – mettant par exemple en exergue le caractère manifestement disproportionné de cette rémunération par rapport au travail accompli –, le Ministère public pouvait considérer qu'il n'y avait pas de soupçon suffisant de diminution effective de l'actif (art. 164 CP) ou de gestion fautive (art. 165 CP). Enfin, le recourant fait grief au prévenu d'avoir transféré les CHF 200'000.-, qu'il avait versés à G\_\_\_\_\_ Holding SA, sur le compte de G\_\_\_\_\_ SA, dont il aurait augmenté le capital-actions dans la même proportion. On peut déjà constater que la pièce que le recourant produit à cet effet – soit un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de G\_\_\_\_\_ SA du 14 décembre 2017 (pièce 14bis du recours) – ne fait pas état d'une augmentation du capital-actions de CHF 200'000.-, mais de CHF 5'000'000.-. Surtout, il ressort de cette pièce que l'augmentation a eu lieu par compensation de créance avec un emprunt souscrit auprès de l'actionnaire unique, soit, en l'occurrence, G\_\_\_\_\_ Holding SA. Cette appréciation est confortée par la lecture du bilan de cette dernière et du rapport du réviseur pour 2017, dont il ressort que la holding finançait, au travers de prêts, les activités de sa filiale. Dès lors, le transfert des fonds versés par le recourant n'a pas été fait sans contrepartie, mais s'inscrivait dans le cadre d'un prêt octroyé à G\_\_\_\_\_ SA, société opérationnelle chargée de développer et de commercialiser les machines d'économie d'énergie. Il n'y a pas, dans ce cadre, de prévention suffisante d'infraction à l'art. 164 CP. Sous l'angle

- 16/22 - P/5927/2019 de la gestion fautive (art. 165 CP), le recourant ne prétend pas que la holding ou ses organes auraient accordé ce prêt à la légère, ce qui serait constitutif d'une négligence coupable dans l'administration de ses biens et, partant, d'une faute de gestion. Bien au contraire, par son argumentation, il s'attache à démontrer que, de son point de vue, les sociétés G\_\_\_\_\_ avaient encore, au moment de leur faillite, d'intéressantes perspectives de développement (cf. ch. 18 p. 16 : important contrat conclu par G\_\_\_\_\_ SA début 2018 ; projet en juillet 2018 de faire entrer la société saoudienne N\_\_\_\_\_ au capital-actions de la holding). On ne saurait donc voir dans le prêt de 2017 – octroyé par la holding à sa filiale pour que celle-ci puisse poursuivre ses activités, ce qu'elle a fait – une faute de gestion grossière au sens de l'art. 165 CP. Quant au courrier du 30 mars 2020 des deux (anciens) administrateurs de G\_\_\_\_\_ Holding SA (pièce 16 de la plainte complémentaire), dont le recourant fait grand cas, il n'a pas la portée que ce dernier entend lui donner : il s'agit uniquement d'une réaction à une missive envoyée par le conseil du recourant, faisant état de la mise en prévention du prévenu, listant toute une série de virements problématiques qu'il aurait opérés et exigeant, en définitive, le remboursement des CHF 200'000.- investis (pièces 14 et 15 de la plainte complémentaire). Replacés dans leur contexte, les termes utilisés ne peuvent être compris comme un reproche formulé à l'égard du prévenu, mais plutôt comme une référence aux accusations portées par le recourant lui-même. Dans leur réponse, les administrateurs affirment d'ailleurs ne pas être en mesure de se déterminer sur les allégations du recourant et ne pas être au courant de ces transactions financières du prévenu. Cet élément ne permet donc pas de remettre en question la crédibilité des déclarations du prévenu et de présumer la commission, par ce dernier, d'une infraction aux art. 163 ss CP. Le grief sera rejeté.

### **E. 2.3**

Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe *in dubio pro durore* en lien avec l'infraction d'abus de confiance.

#### **E. 2.3.1**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 p. 300 ; 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 et les

- 17/22 - P/5927/2019 références citées). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6.1). Celui qui transfère des valeurs patrimoniales à un tiers en contrepartie d'une prestation ne les lui "confie" pas, de sorte que le tiers ne peut pas être puni pour abus de confiance s'il ne verse pas la contre-prestation. En effet, les contrats synallagmatiques ne font en principe naître que des prétentions à une contre-prestation et non une obligation de conservation (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 p. 30 s. ; 118 IV 239 consid. 2b p. 241 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_239/2020 du 8 juin 2020 consid. 2.3.1 ; 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 p. 259 s. ; 124 IV 9 consid. 1 p. 10 ss ; 120 IV 117 consid. 2 p. 118 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2019 du 28 novembre 2019 consid. 4.1). En revanche, lorsque la destination du prêt n'a pas été précisée, l'emprunteur peut utiliser les fonds comme bon lui semble (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.2.1 et la référence citée).

### **E. 2.3.2**

L'art. 18 al. 1 CO prévoit que, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. En procédure, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en

procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que,

- 18/22 - P/5927/2019 d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 p. 98 s.; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_156/2021 du 16 juillet 2021 consid. 3.2 ; 6B\_1429/2019 du 5 février 2020 consid. 2.4).

### **E. 2.3.3**

En l'espèce, savoir si le montant que le recourant a transféré sur le compte bancaire de G\_\_\_\_\_ Holding SA était confié à cette dernière et/ou au prévenu nécessite d'interpréter le contrat à raison duquel ce transfert a été opéré. Le recourant soutient avoir conclu un contrat d'investissement et de souscription, en exécution duquel il a versé CHF 200'000.- à la holding, qui devait procéder à une augmentation de son capital-actions et lui remettre les actions nouvellement émises. On pourrait d'abord se demander si les fonds libérés et apportés à la société dans le cadre d'une augmentation de capital constituent des valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 CP (cf. ACPR/39/2014 du 17 janvier 2014 consid. 3.3, niant une telle qualification). Cette question souffre toutefois de demeurer indécise, car l'interprétation du recourant ne trouve de toute manière aucune assise dans le dossier de la procédure. Tout d'abord, le recourant n'allègue pas que l'assemblée générale (en cas d'augmentation ordinaire, cf. art. 650 CO) ou le conseil d'administration (en cas d'augmentation autorisée, cf. art. 651 CO) de G\_\_\_\_\_ Holding SA avait déjà décidé de l'augmentation du capital-actions. Il n'allègue pas non plus avoir signé ou même reçu un bulletin de souscription relatif aux nouvelles actions (cf. art. 652 CO), pas plus qu'il ne soutient avoir libéré son apport en déposant l'argent sur un compte de consignation bloqué jusqu'à l'inscription de l'augmentation du capital-actions au registre du commerce (cf. art. 652c et 633 CO). On peut d'ailleurs relever que l'e- mail du 23 mai 2017 de M\_\_\_\_\_ – collaborateur de G\_\_\_\_\_ Holding SA – mentionne que l'augmentation du capital-actions devrait faire l'objet d'un bulletin de souscription, qui serait rempli ultérieurement. À ce stade, il n'était donc pas encore question d'une telle augmentation. En réalité, plusieurs éléments viennent conforter l'idée selon laquelle les parties n'ont pas conclu un contrat d'investissement et de souscription classique, mais bien un contrat de prêt convertible (cf. sur ces distinctions U. DUPASQUIER, Le financement d'une jeune société, thèse Neuchâtel, Bâle 2019, N 600 ss, 1236 ss). En l'absence de tout contrat écrit, on peut se fonder, à titre d'indices, sur les divers e- mails et messages I\_\_\_\_\_ échangés, dont il ressort sans équivoque que les fonds transférés par le recourant s'inscrivaient dans le cadre d'un prêt octroyé à la holding, qui serait converti en actions, dans le cadre d'une future augmentation de capital.

- 19/22 - P/5927/2019 À cet égard, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il soutient, dans sa plainte comme dans son audition, qu'il aurait utilisé les termes "prêt convertible en augmentation de capital" sans comprendre de quoi il s'agissait, qu'il ne serait pas un spécialiste des éléments financiers et que, en définitive, il n'aurait pas fait attention. Au contraire, la teneur de ses messages permet de constater qu'il était parfaitement au courant de l'opération, qui devait permettre à la société de disposer immédiatement des fonds prêtés, l'augmentation de capital intervenant ultérieurement, par compensation de créances (la créance de la société en libération des apports étant compensée par sa dette à l'égard du

prêteur/actionnaire ; cf. U. DUPASQUIER, op. cit., N 1240 et 1253 ; voir aussi M. JACCARD, La startup et l'avocat - 2ème partie : le financement, le nerf de la guerre pour la survie des startups, Bulletin CEDIDAC n° 85 [2019]). Aussi, le recourant paraît ne s'être soucié de l'augmentation du capital que dix mois après son investissement initial (cf. son e-mail du 24 mars 2018). Il semble en outre avoir été chargé de trouver des autres investisseurs de son côté, dans le but de procéder à une seule et unique augmentation du capital-actions, afin de s'épargner des frais de notaire (cf. les e-mails du 7 juin 2018). Dans ses autres messages, il fait constamment référence à la "conversion" de son "prêt" (cf. ses e-mails du 30 juin, du 6 et du 12 juillet 2018). Pour sa part, le prévenu a expliqué, lors de son audition, avoir mis en place de tels prêts convertibles afin de pouvoir profiter immédiatement des fonds, contrairement à une augmentation de capital classique. L'extrait du Registre du commerce de G\_\_\_\_\_ Holding SA confirme l'existence de nombreuses augmentations du capital-actions, toutes par compensation de créances. Homme d'affaires avisé, le recourant a donc bien compris qu'il prêtait, dans un premier temps, de l'argent à la holding, laquelle devait, dans un second temps seulement, émettre de nouvelles actions. Sur cette base, il ne peut valablement soutenir que la somme prêtée à G\_\_\_\_\_ Holding SA aurait été détournée de son affectation initiale lorsqu'elle a été transférée, une semaine plus tard, à G\_\_\_\_\_ SA. Là encore, aucun élément au dossier ne permet de constater que les parties se seraient entendues sur une destination particulière de cet investissement, qui aurait imposé à la holding d'en conserver en permanence la contre-valeur. Comme on vient de le voir, c'est le propre d'un prêt convertible que de permettre à la société emprunteuse d'utiliser immédiatement les fonds, l'augmentation ultérieure du capital-actions prenant la forme non pas d'une libération en espèces, mais d'une compensation de créances. Même à admettre l'existence d'une affectation particulière des fonds prêtés, il faudrait alors constater qu'elle a bien été respectée en l'espèce. En effet, il apparaît que le recourant était au courant de la structure choisie par le groupe G\_\_\_\_\_, composé d'une société holding, sans personnel, qui détenait les actions de la société opérationnelle, chargée pour sa part de développer et de commercialiser les produits. Il savait donc que c'était G\_\_\_\_\_ SA qui concluait en son nom les contrats avec ses différents clients (cf. son e-mail du 19 juillet 2018) et donc que c'était cette société qui nécessitait des fonds pour assurer son activité, fonds qui lui étaient prêtés par sa

- 20/22 - P/5927/2019 société mère. Cette réalité ressort très clairement des états financiers de G\_\_\_\_\_ Holding SA, dont on conçoit mal que le recourant n'aurait pas demandé de copie avant d'y investir. Elle ressort également des extraits du Registre du commerce des deux sociétés, qui permettent de constater que G\_\_\_\_\_ Holding SA ne faisait que détenir des participations et que G\_\_\_\_\_ SA était active dans le commerce de matériels utilisés dans [le secteur] \_\_\_\_\_. En consentant un prêt à G\_\_\_\_\_ Holding SA, le recourant s'attendait donc – ou devait s'attendre – à ce que ses fonds soient, à plus ou moins brève échéance, transférés à G\_\_\_\_\_ SA, qui en avait le plus besoin. En agissant effectivement dans ce sens, le prévenu n'a commis aucun abus de confiance. Dans ces conditions, il importe peu que le recourant ait finalement renoncé à ce que son prêt soit converti en actions et exigé, en lieu et place, le remboursement de ses CHF 200'000.-. Le grief doit être rejeté.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le Ministère public pouvait aussi refuser – même implicitement, comme le prétend le recourant (cf. ch. 2 p. 12) – d'étendre la procédure aux personnes

visées par la plainte complémentaire du 10 août 2020, soit les autres administrateurs de G\_\_\_\_\_ Holding SA ainsi que les membres de son organe de révision, qui auraient participé aux infractions prétendument commises – à titre principal – par le prévenu, pour lesquelles il n'existe pas de soupçon suffisant. Pour les mêmes raisons, les diverses mesures d'instruction sollicitées par le recourant à l'appui de ses conclusions seront rejetées, ce dernier n'expliquant pas en quoi elles seraient à même de renverser l'opinion du Ministère public, partagée par la Chambre de céans, sur l'absence de caractère pénal des faits dénoncés, qui s'inscrivent dans un litige de nature strictement civile, comme l'atteste du reste la procédure actuellement en cours entre les parties devant les juridictions civiles.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 5**

L'intimé, prévenu, obtient gain de cause, de sorte qu'il a en principe droit à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Faute pour celui-ci d'avoir chiffré ou justifié sa demande, l'indemnité allouée sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 1'000.- TTC, montant qui paraît adéquat vu l'ampleur limitée de ses observations (cinq pages et demie, dont une de conclusions). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.). \* \* \* \* \*

- 21/22 - P/5927/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.